



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques d'élevage bovin au lieu-dit « le Centenaire »,
sur le territoire des communes de Cossaye, Lucenay-lès-Aix et Toury-Lurcy (58)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 023221/KK P relative à un projet de construction d'ombrières agrivoltaïques d'élevage bovin au lieu-dit « le Centenaire » sur le territoire des communes de Cossaye, Lucenay-lès-Aix et Toury-Lurcy (58), reçue le 8 septembre 2026 et portée par société URBASOLAR, représentée par Mme Camille BAYLE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe de la Dreal de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 30 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un parc d'ombrières agrivoltaïques pour de l'élevage de bovins, d'une puissance totale d'environ 9,87 MWc, sur une emprise totale clôturée d'environ 17,1 ha répartie en quatre zones ; la durée des travaux étant estimée à environ six mois ;

qui comprend :

- l'implantation de 14 958 panneaux (ou modules) photovoltaïques en ombrières, de 660 Wc de puissance unitaire ; la surface totale des modules étant de 40 404 m² et la surface totale projetée au sol de 37 962 m², soit un taux d'occupation d'environ 40% de la surface totale des terrains occupés par le champ photovoltaïque, selon le dossier ; un espacement interstitiel d'environ 2 cm étant mis en place entre les panneaux pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales ; les panneaux faisant l'objet d'opérations de nettoyage à l'eau dont

la périodicité sera fonction de la salissure observée et des conditions météorologiques, sans utilisation de produits détergents ;

- l'implantation de 831 structures fixes (ou tables), disposées en rangées, sans modification majeure du terrain naturel, supportant les panneaux, avec une orientation vers le sud, une inclinaison de 20°, une hauteur minimale de 2,2 m et une hauteur maximale de 3,89 m ; l'espacement entre deux lignes de structures étant de 7,5 m et l'espacement inter-pieux de 12 m, permettant la circulation d'engins agricoles et un apport de lumière suffisant pour une pousse homogène de la végétation herbacée ; les tables étant ancrées dans le sol sur monopieux battus, sans utilisation de béton (profondeur de 2 à 3 m, définie après réalisation d'une étude de sol) ;
- l'installation de locaux techniques préfabriqués dans chaque zone, de 3,8 m de hauteur maximale, et d'un poste de livraison en bord de clôture (caractéristiques et surface couverte non précisées) ;
- la mise en place de câbles électriques, protégées dans des gaines ou des chemins de câbles pour éviter tout dommage par les animaux présents sur le site ; les câbles reliant les boîtes de jonction des panneaux aux locaux techniques étant enterrés en interne au parc, à environ 80 cm de profondeur ; le raccordement au réseau public externe, composante du projet relevant du gestionnaire du réseau public, étant ensuite envisagé, en souterrain le long de voies existantes, sur le poste source de Champvert situé à environ 17 km au nord ;
- la mise en place de clôtures grillagées soudées, de teinte verte, en périphérie des zones du projet, de 2 m de haut, sur un linéaire total de 3 712 m, équipée de passages à petite faune au moins tous les 200 m, et munie d'un système de vidéo-surveillance ;
- la création d'une piste interne semi-perméable légère en périphérie des zones 1 et 2, desservant également la zone 3 par le nord et ceinturant la majeure partie de la zone 4 ; un tronçon de piste légère étant également aménagé à l'extérieur des emprises clôturées pour accéder à la zone 4 à l'est depuis le hameau du « Centenaire » ; la largeur de la piste interne étant de 4 m et son linéaire total d'environ 3 km ; l'accès aux zones clôturées étant prévu, via des portails de 6 m de large ;
- l'installation de quatre citernes à incendie de 120 m³ au niveau de chaque zone ; celles-ci étant clôturées pour éviter toute dégradation par les animaux (surfaces concernées non précisées) ;
- la conservation des arbres et des haies existants, afin de limiter l'impact paysager et écologique du projet ;
- le maintien de l'activité agricole existante de pâturage bovin, avec des équipements dédiés au sein de chaque zone du projet (bacs d'abreuvement reliés au réseau d'eau, grattoirs, râteliers) ; la surface agricole inexploitable après projet étant limitée à environ 1 057 m², selon le dossier ; aucun produit chimique n'étant utilisé pour l'entretien du couvert végétal du site ;

à l'issue de la phase d'exploitation du parc, d'une durée non précisée dans le dossier, un remplacement par des modules de dernière génération, une reconstruction avec une nouvelle technologie ou un démantèlement intégral du parc étant envisagés ; les panneaux démantelés étant en particulier collectés et recyclés via la société Soren ;

dont les objectifs poursuivis sont de protéger les cultures et les bovins face aux sécheresses et aux épisodes de fortes chaleurs (abri des bovins, optimisation de la pousse de l'herbe,...), et de produire une énergie décarbonnée en participant à l'atteinte des objectifs de lutte contre le changement climatique ; la production électrique annuelle envisagée n'étant pas précisée dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ; et de la catégorie n° 39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une étude préalable agricole avec avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf), d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau », ainsi que, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « le Centenaire », sur les parcelles cadastrales n° OA0298 (commune de Toury-Lurcy à l'ouest), OA0436, OA0439, OA0440, OA0441 pour partie (commune de Lucenay-lès-Aix au centre), OA0539, OA0540, OA0541 pour partie et OA0543 pour partie (commune de Cossaye à l'est) ; en zones non constructibles des cartes communales de Cossaye et de Lucenay-lès-Aix, le règlement national d'urbanisme s'appliquant sur la commune de Toury-Lurcy ; à environ 120 m de l'habitation la plus proche au niveau du hameau du « Centenaire » (occupée

par l'ancien exploitant agricole, avant son départ en retraite et la reprise de l'exploitation par l'agriculteur partenaire du projet) ; les habitations des autres hameaux les plus proches étant distantes de plus de 500 m ;

sur des terrains relativement plats, occupés par des prairies faisant l'objet d'une exploitation agricole déclarée dans le registre parcellaire graphique (prairies de 6 ans ou plus, hormis la parcelle n° 0A0436 au nord déclarée en prairie temporaire de moins de 5 ans) ; la partie sud-ouest du site étant traversée par une ligne électrique aérienne (pour laquelle une bande tampon est évitée par le projet) ; les emprises du projet étant entourées soit par des boisements de feuillus, soit par d'autres espaces agricoles délimités par des haies arbustives et/ou arborées (cultures pour la partie ouest du projet, prairies pour sa partie est) ; les terrains étant desservis par des chemins d'exploitation existants depuis le hameau du « Centenaire », excepté la zone 4 à l'est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Forêt et étangs du Perray » ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui du « Val de Loire nivernais » (ZPS n° FR2612010) à environ 7,2 km au nord-est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-frames « milieux boisés et « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; l'étude environnementale jointe au dossier, relativement succincte, n'ayant donné lieu à aucun inventaire complémentaire particulier ;

au sein de zones humides identifiées dans le cadre de l'étude de caractérisation figurant dans le dossier (incluant la réalisation de sondages pédologiques) ; celles-ci couvrant près de la moitié de la surface du projet (8,2 ha) et étant situées au niveau de la partie est de la zone 2, de la partie ouest de la zone 3 et de la majeure partie de la zone 4 ; deux mares étant en outre situées à environ 30 m et 80 m de la partie est du projet, et deux ruisseaux intermittents, identifiés comme des éléments de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB, traversant les emprises du projet au sud-ouest et à l'est ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Sables et argiles du Bourbonnais du Mio-Pliocène et complexe multicouche des Limagnes » (n° FRGG149), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne (pressions significatives liées aux pesticides et aux nitrates) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre réglementaire de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 90 m du cours d'eau le plus proche au sud (ruisseau affluent de l'Ozon), mis à part les ruisseaux intermittents situés au niveau des emprises du projet ;

en zone d'exposition moyenne à forte au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire, approuvé le 17 janvier 2020 ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ; le bilan carbone très positif présenté dans le dossier étant toutefois à nuancer en prenant en compte des hypothèses moins favorables au projet (notamment en considérant les facteurs d'émission de la Base Carbone de l'Ademe) ; des clauses environnementales pouvant par ailleurs utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

de la nécessité de s'assurer des possibilités de raccordement externe, en lien avec le gestionnaire du réseau électrique local, en analysant leurs impacts potentiels sur l'environnement ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté du poste source envisagé de Champvert, relativement distant, étant insuffisante ;

de la nécessité de préciser le respect des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 encadrant le développement de l'agrivoltaïsme et l'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, ainsi que des critères de l'instruction technique du 18 février 2025 ; le maintien d'une « zone témoin » sans panneaux étant notamment à préciser ; une étude préalable agricole étant à réaliser et faire l'objet d'un avis de la Cdpenaf, en décrivant le projet agricole, l'impact des panneaux pour l'exploitation et leur intérêt pour la production agricole, et en définissant les mesures de compensation collective

nécessaires ; le dossier spécifique prévu à l'article R.431-27 du Code de l'urbanisme (notice agricole) pouvant être fourni dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

de la nécessité d'évaluer finement les impacts du projet sur les zones humides couvrant près de la moitié des emprises du projet, de façon à pouvoir définir des mesures proportionnées d'évitement, de réduction et de compensation, dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0) le cas échéant, en respectant les dispositions du Sdage Loire Bretagne ; l'absence d'alternative technique ou géographique devant en particulier être démontrée dans la phase « d'évitement » ; les impacts liés aux aménagements (pistes, locaux, citernes, ancrages,...) étant notamment à évaluer en termes de destruction directe de zones humides (emprise surfacique), de modification des conditions d'alimentation en eau (imperméabilisation, obstacles aux écoulements, concentration des ruissellements au niveau des panneaux,...), d'altération du fonctionnement (abaissement de la ligne d'eau par les pieux d'ancrage,...) et de risques de pollutions en phase de travaux et d'exploitation ; les modalités de franchissement du ruisseau intermittent pour accéder à la zone 4 étant en outre à préciser, éventuellement dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » ;

du fait que l'impact du projet sur les écoulements des eaux pluviales est également à préciser, au regard de l'importante surface couverte par des panneaux photovoltaïques, en réalisant si besoin une note de calcul hydraulique comparant les ruissellements avant et après projet et en vérifiant la nécessité d'établir un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) ; la disposition des panneaux étant à préciser, en privilégiant un mode paysage réduisant la distance entre les lignes de chute d'eau ; les mesures pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux, en prenant en compte le contexte du changement climatique, et pour prévenir les risques de pollution, y compris en phase d'exploitation, étant par ailleurs à préciser (modalités d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle, mise en place de bacs de rétention sous équipements électriques, collecte et traitement éventuel des eaux de lavage, maîtrise du chargement pastoral et de l'emploi d'intrants agricoles,...) ;

du fait que la notice environnementale figurant dans le dossier mérite d'être approfondie concernant le milieu naturel, étant donné la situation du projet au sein d'une Znieff, au sein d'éléments de la TVB régionale et en zones humides ; des inventaires approfondis méritant notamment d'être menés sur la flore, les chiroptères (réalisations d'écoutes lors des périodes d'activités, recherche de gîtes,...), les oiseaux (protocole IPA en période de reproduction, observations en périodes migratoires et hivernale), les insectes et les amphibiens (aux abords des mares et des ruisseaux intermittents notamment) et en couvrant l'ensemble des emprises de travaux (y compris la voie d'accès à la zone 4) ; ces inventaires devant permettre de caractériser les enjeux en présence, de vérifier la suffisance des mesures proposées (maintien de marges de recul, balisage, mise en défens, adaptation du calendrier des travaux, passages à faune, absence d'éclairage nocturne, remise en état,...) et de définir des mesures complémentaires si nécessaire ; la perte de territoire d'alimentation des chauves-souris et des oiseaux étant en particulier à prendre en compte dans ce cadre ; le porteur de projet devant en outre apprécier l'opportunité, le cas échéant, de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

du fait en particulier que les mesures visant le maintien d'une perméabilité écologique du site méritent d'être précisées et/ou renforcées ; les passages à faune dans les clôtures étant notamment à installer de façon plus rapprochée (au maximum tous les 50 m), en précisant leurs dimensions ; l'espace laissé libre d'au moins 10 m vis-à-vis des haies et des boisements étant à positionner à l'extérieur des emprises clôturées, en définissant des modalités pérennes d'entretien permettant un maintien des fonctionnalités écologiques durant toute la phase d'exploitation du parc ; le choix du type de clôture méritant par ailleurs d'être approfondi, en étudiant des possibilités donnant un aspect moins « industriel » et plus « agricole » au parc (type clôture à moutons) ; des mesures complémentaires méritant en outre d'être définies concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (avec une vigilance particulière à porter à l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018), la mise en place de micro-habitats diversifiés au sein et aux abords des emprises clôturées (hibernaculum, tas de pierres,...) et en termes de suivis environnementaux en phases de travaux et d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques d'élevage bovin au lieu-dit « le Centenaire » sur le territoire des communes de Cossaye, Lucenay-lès-Aix et Toury-Lurcy (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

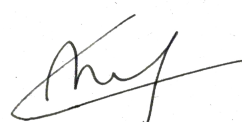
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe
Cécile BRENNE

Signé par Cecile BRENNE, Directrice
adjointe DREAL BFC, le 06/10/2026

Une signature manuscrite stylisée en noir sur un fond blanc, accompagnée d'un petit pictogramme d'identité numérique.

Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.